

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « BOUILLANTE MOOV » SISE 10, GALET MALENDURE, 97125 BOUILLANTE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR CABRION JEAN-RENÉ, LE SECRÉTAIRE, À OCCUPER L'ESPACE DU CHAMP D'ARBAUD À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE, DANS LE CADRE DES FÊTES DE NOËL, LA RÉALISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE INTERGÉNÉRATIONNELLE, SUIVIE D'UN PARCOURS SPORTIF INTITULÉ « COURSE DE NOËL », LE DIMANCHE 18 DÉCEMBRE 2022, DE 16 HEURES 00 À 22 HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 13 Septembre 2022, enregistrée sous le N°2022-4764, par laquelle « **L'ASSOCIATION BOUILLANTE MOOV** » sise 10, Galet Malendure, 97125 BOUILLANTE, représentée par Monsieur CABRION Jean-René, le Secrétaire, à occuper l'espace du Champ d'ARBAUD à Basse-Terre, afin de permettre dans le cadre des fêtes de Noël, la réalisation d'une manifestation Sportive Intergénérationnelle, suivie d'un parcours sportif intitulé « **COURSE DE NOËL** », le **Dimanche 18 Décembre 2022, de 16 heures 00 à 22 heures 30.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise « **L'ASSOCIATION BOUILLANTE MOOV** » sise 10, Galet Malendure, 97125 BOUILLANTE, représentée par Monsieur CABRION Jean-René, le Secrétaire, à occuper l'espace du Champ d'ARBAUD à Basse-Terre, afin de permettre dans le cadre des fêtes de Noël, la réalisation d'une manifestation Sportive Intergénérationnelle, suivie d'un parcours sportif intitulé « **COURSE DE NOËL** », le **Dimanche 18 Décembre 2022, de 16 heures 00 à 22 heures 30,** comme suit :

- La circulation des véhicules sera interrompue, au moment du passage des participants sur le circuit, pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

CIRCUIT DE LA COURSE :

DÉPART : 17 H 00 CHAMP D'ARBAUD – RUE VINCENT CAMPENON – RUE GALISBÉE – RUE DU DOCTEUR CABRE – Rue SCHOELCHER – RUE DU COURS NOLIVOS – RUE REPUBLIQUE RUE GENERAL FÉLIX ÉBOUÉ – RUE ALI TUR

ARRIVÉE : 18 H 00 CHAMP D'ARBAUD

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Les véhicules circulant sur la D6 rue LARDENOY et voulant se rendre à BAILLIF, emprunteront la D6 rue Victor HUGUES
- Les véhicules circulant sur la D6 rue Victor HUGUES venant de SAINT-CLAUDE et voulant se rendre à GOURBEYRE, emprunteront la D6 rue LARDENOY
- Les véhicules venant de SAINT-CLAUDE par la N3 rue Henri SIDAMBAROM, seront déviés par le Chemin Communale José MARTI (cité GRAIN D'OR)
- Fermeture de l'intersection rues DE LA MANUFACTURE/ALI TUR
- Fermeture de l'intersection rues BAUDOT/SCHOELCHER
- La circulation sera interdite rues Baudot/Schoelcher jusqu'aux rues Schoelcher/ Nolivos
- Les véhicules venant du Boulevard du Général de GAULLE ne pourront pas avoir accès au centre-ville par le SAUT de MOUTON
- La circulation est interdite entre le SAUT de MOUTON et l'intersection du Cours NOLIVOS
- Les véhicules circulant sur le Boulevard Gerty ARCHIMÈDE et le Boulevard du Général de GAULLE et voulant se rendre à SAINT-CLAUDE, emprunteront la rue Amédée FENGAROL



ARTICLE 2 : L'ASSOCIATION BOUILLANTE MOOV devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique, elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : L'ASSOCIATION BOUILLANTE MOOV devra assurer un encadrement suffisant pour la protection et la sécurité des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : L'ASSOCIATION BOUILLANTE MOOV devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 6 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 7 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 12 DEC. 2022

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 12 DEC. 2022
de sa publication et/ou de son affichage, le 12 DEC. 2022
Fait à Basse-Terre, le 12 DEC. 2022*

Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA